DISCOURS Prononcé par Mr. Alexandre Dumas au Club Constitutionel, tenu à Québec le 30 Mai 1792. Imprimé pour l'instruction des Electeurs de la Province du Bas Canada, aux fraix de cette Société, composée de deux à trois cens Citoyens.

Messieurs,

Quoique le genéreux patriotisme de Mr. Neilson ait déja publié l'explication succinte que je ne pus refuser il y a quelques jours aux désirs sages et louables de plusieurs Cultivateurs de différens Comtés, touchant la Nature du Gouvernement liberal accordé au besoin de la Province par sa Mere-patrie, je m'impose le devoir de vous communiquer expressément aujourd'hui ce que cette explication a de plus essentiel dans l'époque présente, et ce que j'ai cru devoir y ajouter depuis, afin de vous mettre à même de juger des sentimens qui dirigent mes démarches actuelles, d'autant plus intéressantes, que quelques individus, dont les vues et l'intérêt contraires au bien-être public ont répandu et répandront vraisemblablement encore dans la Province, des écrits si adroitement factieux qu'ils ne tendent à rien moins qu'à déterminer les Canadiens à se refuser à toute élection de leurs Représentans, et à les priver ainsi de la jouissance d'un gouvernement que les peuples de l'Europe les plus éclairés désirent et paroissent disposés d'acquérir au prix de leur sang et de leur fortune. J'arrive à mon explication.

TROIS autorités indépendantes l'une de l'autre constituent ce nouveau gouvernement.

L'une résidera dans la personne du Roi, représenté par le Gouverneur de la Province, assisté de neuf conseillers dans le Bas Canada, choisis et particulierement payés par le Roi, qui sera appellée Pouvoir Exécutif, lequel pouvoir exécutif veillera sur l'administration de la loi au nom seul du Gouverneur, qui commissionnera de même les Officiers civils et de la Milice.

La seconde autorité consistera en un Conseil Législatif, composé de quinze personnes dans le Bas Canada, nommées aussi par le Roi, qui n'auront nulle paie à cet égard. L'Assemblée particuliere desquelles quinze personnes s'appellera Chambre Haute ou Législative, qui aura pour fonction principale de veiller que le Gouverneur n'empiéte sur les droits du peuple, et que le peuple par la voie de ses Représentans, n'empiéte sur le pouvoir du Gouverneur.

Et la troisieme autorité sera en cinquante particuliers, librement choisis par le peuple du Bas Canada, pour maintenir sa liberté personnelle et ses droits de propriété; ces cinquante personnes n'auront point de paie, nonplus; et leur assemblée particuliere s'appellera chambre basse, laquelle fera ses débats à porte ouverte.

Ces deux chambres minuteront respectivement les loix qu'elles jugeront nécessaires, ainsi que celles qui seront demandées par le Gouverneur, et d'autre part celles que le peuple demandera; et lorsquelles seront d'accord sur une loi à la pluralité particuliere des voix de chacune, la loi sera définitivement redigée par l'une ou l'autre, et délivrée ensuite au Gouverneur,

200. Dumas. F.

pour qu'il l'approuve; et lorſqu'en effet il l'approuvera elle entrera en force, et dans le cas contraire, elle reſtera comme non faite; En ſorte Meſſieurs, qu'il ſera preſque impoſſible, qu'une loi future pour la province puiſſe être préjudiciable à ſon bien-être général; premier fruit de la nature de ce nouveau Gouvernement.

Un ſecond fruit non moins précieux, et agréable, pour quiconque a le cœur formé pour l'indépendance des uns envers les autres, (établie par la nature mère commune de tous les hommes, et plus judicieuſe que la politique arrogante d'une diſtinction de naiſſance) en proviendra encore, c'eſt qu'il n'exiſtera parmi vous d'autre autorité humaine que la loi que vous ferez vous même par l'organe de vos repréſentants; laquelle ſera inévitablement auſſi ſevere, pour quiconque s'appliquera à la tranſgreſſer, que favorable à celui qui recevra quelque offenſe, ou préjudice du transgreſſeur.

Ce nouveau Gouvernement occaſionera ſans contredit des dépenſes indiſpenſables pour ſa régie; mais des repréſentans économes, dumoins pendant la foibleſſe de la province, trouveront j'eſpere, de quoi y ſubvenir par les produits des droits d'importation que vous payez ſans vous en appercevoir depuis le Mois d'Avril 1775 ſur le rum, le vin, la melaſſe, et autres effets, et pour certaines licences, &c. et par le produit encore des droits d'exportation ou de ſortie des productions de ce païs, joints aux droits féodaux et domaniaux du roi en cette province, qu'il a libéralement abandonnés pour cette fin.

Cette province ne pouvant pas ſe flatter d'être toujours exempte du fléau de la guerre, il eſt hors de doute qu'en pareille circonſtance ſon gouvernement requiérera votre ſecours perſonnel pour la défendre; et comme votre intérêt, et votre honneur alors, vous ſeront des commandants reſpectables, je ne doute nullement que vous n'en ſuiviez l'étendar avec ardeur.

Pour vous mieux raſſurer, Meſſieurs, contre la crainte que des ignorans, ou des ennemis de votre bienêtre, vous ont inſpirée, et vous inſpirent peut être encore, que ce nouveau Gouvernement préjudiciera à votre religion; ſachez que le parlement et ſa majeſté Britannique, vous l'ont aſſuré à perpétuité par l'acte de la 14 année du régne de ſa préſente majeſté, appellé le Bill pour Québec, et que par le Bill qui établit notre nouveau gouvernement, cette aſſurance y eſt ſi évidemment confirmée, qu'il ne ſera jamais au pouvoir du Gouverneur, ni des deux chambres, d'y porter la moindre atteinte; et je défie les inſtigateurs et propagateurs de cette fauſſe crainte d'imaginer ni connoitre de plus fortes ſuretés, et d'en pouvoir détruire aucune partie, par quelque raiſonnement ſolide.

Les mêmes ennemis de votre bienêtre vous ont encore ſuggéré, que du moment que le nouveau Gouvernement ſeroit organiſé il vous chargeroit d'impots à ſon plaiſir; je défie auſſi la fourberie de telle aſſertion, d'en démontrer le pouvoir dans ce gouvernement, d'après un autre acte des mêmes parlement et Majeſté Britannique, de la 18me année du régne de GEORGE TROIS, par lequel ils renoncent pour jamais à mettre aucune taxe ſur les ſujets Britanniques en cette Amérique; et certainement cette aſſurance eſt la plus forte qu'il ſoit poſſible que vous puiſſiez déſirer, et que la Mere patrie puiſſe vous donner ſur pareil ſujet: de maniere que les habitans du Bas et du Haut Canada ne ſeront jamais chargés d'impôts directs ou indirects que pour la régie de leurs provinces, et par leurs propres Repréſentans. Et comme ces habitans, ſans diſtinction ni exception perſonnelle, ſe doivent la dignité et l'amour propre de ſoutenir le Gouvernement particulier dont ils vont dépendre, avec l'aide et la protection de l'Empire libéral et éclairé dont le Canada fait partie depuis près de trente deux ans, je dois naturellement préſumer qu'ils ſe prêteront volontiers à tout ce qui ſera indiſpenſable de ſupporter, pour caractériſer cette dignité, et cet amour propre, dont aucun peuple libre ne veut ſe dépouiller, dans la crainte fondée de tomber ſans intervalle ſous la dependance d'un autre.

Penſez, et reflechiſſez Meſſieurs, qu'il eſt impoſſible à l'eſpece humaine d'étendre ſon bonheur civil ſur cette terre, au delà de celui dont vous êtes à la veille de jouir ſi vous le voulez, en vous depouillant de toute inſinuation contraire aux verités que je viens de vous developer ſans autre intérêt [pour moi, ni pour ma poſterite, puiſque le ciel n'a pas jugé à propos de m'en conſerver] que la ſatifaction de vous rendre un ſervice, dont vous connoitrez l'importance ſous peu d'années, ſoit que vous l'acceptiez ou non; dans le premier cas, je ſuis certain que vous bénirez mon œuvre, et dans le dernier, je le ſuis encore plus, que non ſeulement vous ſeriez le premier Peuple qui auroit refuſé ſa liberté, mais que de plus vous ſeriez mépriſés de toutes les Nations informées de votre turpitude, même des Eſclaves qu'on introduit dans les Iſles de l'Amérique, et qu'infailliblement votre ſort deviendroit d'autant pire que le leur, que vous vous le ſeriez attiré d'une maniere à ne mériter aucune compaſſion.

Pour l'amour de vous mêmes donc, Meſſieurs, prêtez vous, maintenant que vous êtes informés des effets populaires et infaillibles du nouveau Gouvernement, à l'organiſation et maintien duquel chacun de vous aura une part égale; choiſiſſez et éliſez des repreſentans reconnus honêtes, hommes de capacité et de jugement reſpectables; n'importe de quelle extraction, nation, et religion, qu'ils ſoient, pourvû que vous leur connoiſſiez de la probité, et de la popularité, et que leur fortune ne puiſſe s'accroitre qu'en augmentant les vôtres, car ſi vous aviez l'Imprudence d'en élire, dont les intérêts perſonnels et de fortune, fuſſent contraires aux vôtres, ou puiſés dans le fruit de vos travaux domeſtiques, vous auriez à craindre qu'ils ne perpetuaſſent leurs droits innaturels en les protégeant au préjudice des vôtres.

Enfin, obſervez, que quelque heureux que vous ayez été ſous le ſyſtême de Gouvernement précédent, vous n'aviez d'autre ſuréte pour vos droits et priviléges civils que la volonté du Roi; au lieu que par la nouvelle conſtitution, ces droits et priviléges vous ſont aſſurés, non ſeulement à vous, mais auſſi à votre poſtérité pour toujours. Au reſte ne vous imaginez pas qu'en refuſant de donner vos voix, ce nouveau Gouvernement n'aura pas lieu, car deux électeurs dans chaque comté, forment un nombre ſuffiſant pour avoir droit de nommer les Repréſentans de ce comté. Il eſt donc de votre intérêt de choiſir pour vous repréſenter les gens que vous croirez mériter le plus votre confiance.

PRINTED
BY SAMUEL
NEILSON.